

GE_GERICHTE DAAJ/53/2019 vom 1. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_53_2019

FR: GE_GERICHTE DAAJ/53/2019 du 1 mars 2019

IT: GE_GERICHTE DAAJ/53/2019 del 1 marzo 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au Vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 2.2

Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 101 al. 3 CPC, la requête d'assistance judiciaire - qui, si elle aboutit, comprend notamment l'exonération des avances de frais (cf. art. 118 al. 1 let. a CPC) - entraîne une sorte d'effet suspensif

- 5/6 -

AC/240/2019 implicite du délai imparti pour payer l'avance de frais judiciaires et, en cas de rejet de la requête, le tribunal doit accorder un délai supplémentaire pour effectuer cette avance. Tant qu'une décision sur l'assistance judiciaire n'a pas été prise, le tribunal ne peut exiger d'avance de frais et fixer de délai à cette fin (ATF 138 III 163 consid. 4.2 et les références).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a déposé sa première requête d'assistance juridique le 31 octobre 2018, soit avant l'échéance du délai fixé par le Tribunal au 28 novembre 2018 pour le versement de l'avance de frais relative à la demande de mainlevée. Au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la demande d'aide étatique a implicitement suspendu le délai en question. Il s'ensuit que le Tribunal ne pouvait pas, par décision du 5 décembre 2018 - soit avant l'issue de la procédure en matière d'assistance juridique le 3 janvier 2019 -, impartir au recourant un nouveau délai échéant au 17 décembre 2018 pour le paiement de l'avance de frais. Compte tenu de ce qui précède, l'appel formé par le recourant contre la décision d'irrecevabilité du 10 janvier 2019 ne paraît, prima facie, pas dénué de chances de succès, contrairement à ce qu'a retenu le Vice-président du Tribunal civil. Par ailleurs, lors de l'instruction de la requête du recourant pour la procédure d'appel contre le jugement du 10 janvier 2019, l'autorité de première instance s'est limitée à demander au recourant de fournir une copie des pièces qu'il avait déposées le 6 juin 2018 auprès de l'Office des poursuites. Aucune information ou pièce n'ayant été requise concernant la situation financière du recourant, il y a lieu de retenir que la condition d'indigence est remplie, ce d'autant plus qu'il résulte du dossier que celui-ci a été mis au bénéfice de l'assistance juridique par décision du 31 octobre 2018 de la Cour d'appel civile du canton de Vaud. Compte tenu de ce qui précède, la décision du Vice-président du Tribunal civil du 1er mars 2019 sera annulée et le recourant sera mis au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure d'appel contre le jugement du 10 janvier 2019, étant précisé que cet octroi sera limité à la prise en charge de l'avance de frais d'appel.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 6/6 -

AC/240/2019 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 1er mars 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/240/2019. Au fond : Annule la décision entreprise et, cela fait, statuant à nouveau : Met A_____ au bénéfice de l'assistance juridique pour la prise en charge de l'avance de frais requise pour la procédure d'appel contre le jugement JTPI/508/2019, cause C/2_____/2018. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.